



S3T'ec

Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE PAIEMENT DES PENALITES CONTRACTUELLES

Exploitation du CVED dans le cadre du précédent marché 19VF01

ENTRE :

La société PAPREC Energie 35 représentée aux fins des présentes par.....en sa qualité de, dûment habilitée aux fins des présentes,

,

Ci-après désignée « L'exploitant »,

ET :

Le **S3T'ec** (Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire), dont le siège est situé 28, rue Pierre et Marie Curie 35500 VITRE, représenté par son Président, Mr STEPHAN, dûment autorisé par délibération n°32 du Comité Syndical du 25/09/2025

Ci-après désigné « Le S3T'ec »,

Préambule :

Dans le cadre du marché 19VF01 notifié le [], le S3T'ec avait confié à l'exploitant l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique des Déchets (CVED) situé 61 route des eaux à Vitré

Ce marché est arrivé à échéance le 10 juillet 2025

Conformément aux stipulations contractuelles, et notamment celles relatives aux pénalités, les pénalités ont été constatées au titre :

- De l'année 2024
- Du premier semestre 2025
- De la fuite de l'échangeur B entre mars 2024 à janvier 2025

Les Parties se sont rapprochées afin de définir les modalités de paiement des pénalités restants dues par l'exploitant.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de règlement par l'exploitant :

- Des pénalités contractuelles dues au titre de l'exploitation du CVED pour :
 - o L'année 2024
 - o La période du 1^{er} janvier au 10 juillet 2025
- De dédommager le S3T'ec pour l'impact financier engendré par la recherche de fuite sur le réseau de chaleur entre le mois de mars 2024 (*mois d'identification de la fuite*) et janvier 2025 (*mois de réparation de la fuite*). Fuite finalement identifiée sur l'échangeur B du CVED.

Article 2 - Montant des pénalités

Le montant total des pénalités dues par l'exploitant s'élève à :

128 072.03 €HT

Ce montant se décompose comme suit

- Pénalités au titre de l'année 2024 : **85 428 €HT** (annexe 1)
- Pénalités au titre de la période du 1^{er} janvier au 10 juillet 2025 : **30 758 €HT** (annexe 2]
- Dédommagement au titre de la recherche de fuite : **11 916.03 €HT** (annexe 3)

Ces montants résultent de l'application des stipulations contractuelles et des constats établis contradictoirement entre les Parties.

Article 3 - Modalités de paiement

Les pénalités seront réglées par l'exploitant selon les modalités suivantes :

- Le S3T'ec fournira à l'exploitant 2 factures :
 - o 1 facture au titre du marché 19VF01 précisant :
 - Le montant des pénalités 2024 de **85 428 €HT**
 - Le montant des pénalités pour la période du 1^{er} janvier au 10 juillet 2025 de **30 758 €HT**
 - o 1 facture, hors marché, au titre du dédommagement pour la recherche de fuite d'un montant de **11 916.03 €HT**
- L'exploitant s'engage à effectuer le paiement de ces montants dans un délai de 30 jours à compter de la réception des factures.

Article 4 - Caractère définitif

Le paiement intégral des sommes prévues à l'article 2 éteindra définitivement toute obligation de l'Exploitant au titre des pénalités contractuelles relatives à la période mentionnée à l'article 1.

Sous réserve du complet paiement des sommes dues, le S3T'ec renonce à toute réclamation ultérieure relative aux pénalités contractuelles pour la période considérée.

Article 5 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux Parties.

Article 6 - Droit applicable et litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent

Fait en deux exemplaires originaux, à le

Pour le S3T'ec
M. STEPHAN,
Président,

Pour l'abonné
M.....
.....